



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 23 Septembre 2020 à 18h30 en visio-conférence

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Tobias MOLOSSI, Mohamed RAOUADI (CDA).

Excusés : MM. Jack BLACHERE, Gérard VIVARGENT (CD), Marcel FRIBOULET, Manuel COBO.

Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Seniors D2 A 51896.1 Ofc Couronnes/Cosmos Fc du 13/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Ofc Couronnes sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Cosmos Fc susceptible d'être en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la dire recevable en la forme,

Après lecture du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 30 juin 2020,

Constatant que Cosmos Fc est en infraction pour la deuxième année avec le Statut de l'Arbitrage (manque 2 arbitres),

Considérant que pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre unités pour le football à 11,

Après vérification de la licence de M. Jimmy PESCE Lic. 2348020873,

Constatant que ce joueur est muté en provenance de l'Af Epinay,

Après vérification de la licence de M. Johann NGHETA Lic. 2468322049,

Constatant que ce joueur est muté hors période en provenance de Groslay Fc,

Après vérification de la licence de M. Kisma DRAME Lic. 2398062846,

Constatant que ce joueur est muté en provenance de Groslay Fc,

Considérant que Cosmos Fc a fait jouer plus de mutés que le quota lui autorise au regard de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que Cosmos Fc a enfreint l'article 47 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

**Dit réserve fondée, match perdu par pénalité au Cosmos Fc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Ofc Couronnes (3 points, 1 but),
Débite Cosmos Fc des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 A 50890.1 Bourget Fc/St Denis Us du 12/9/20

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de St Denis Us sur la participation et la qualification d'un joueur du Bourget Fc susceptible de ne pas avoir les quatre jours francs de qualification,

Constatant que l'appui de la réserve porte sur la qualification et la participation de deux joueurs différents que celui porté sur la FMI du Bourget Fc,

Constatant que St Denis affirme que lors de la pose de la réserve sur la FMI, il était bien spécifié le nom des deux joueurs inscrits dans l'appui de la réserve,

Constatant que St Denis Us porte réclamation sur la qualification de deux joueurs du Bourget Fc,

Constatant qu'il est demandé ses éventuelles observations au Bourget Fc,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant que le joueur M. Iliane FLOCH Lic. 2546973930 dont la réserve est posée par son adversaire, à sa licence enregistrée depuis le 1/7/20,

Après lecture du rapport de l'Arbitre et de l'Observateur officiel, ceux-ci valident la version de St Denis Us,

Considérant toutefois que seule la FMI est le procès-verbal du match et que la réserve appuyée de St Denis ne peut être prise en compte, le grief reproché évoque deux joueurs différents que celui inscrit sur la feuille de match,

Ne peut tenir compte de la réserve de St Denis Us,

Prend en compte la réclamation de St Denis Us sur la participation et la qualification de M. Leny DALIAH Lic. 2548032584 et de M. Koulounfily KANOUTE Lic. 2547135789 du Bourget Fc susceptibles de ne pas avoir les quatre jours francs de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après vérification de la licence 2548032584 de M. Leny DALIAH,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 8/9/20,

Après vérification de la licence 2547135789 de M. Koulounfily KANOUTE,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 8/9/20,

Considérant que ces deux joueurs n'avaient pas les quatre jours francs de qualification au regard de l'article 82 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

**Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité au Bourget Fc (-1 point, 0 but),
Débite Bourget Fc des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A 50980.1 Noisy le Grand Fc/OI Pantin du 12/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que l'OI Pantin informe que suite à un accident survenu sur l'A86, l'équipe est arrivée à 14h20 pour un match devant se jouer à 14h00,

Après lecture du rapport de l'Arbitre qui précise qu'après avoir attendu le quart d'heure de battement il a clôturé la FMI faute d'adversaire,

Constatant qu'il en a informé l'OI Pantin à l'arrivée de l'équipe en précisant que le match n'aurait pas lieu,

Après lecture du rapport de Noisy le Grand Fc, il est précisé que l'Educateur de cette équipe a questionné l'Educateur de l'OI Pantin sur son retard et que ce dernier lui aurait répondu qu'il était parti de Pantin à 13h35 pour jouer un match à Noisy le Grand à 14h00,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit forfait retard à OI Pantin (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Noisy le Grand Fc (3 points, 5 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 B 51045.1 Championnet Sports/Es Stains du 12/9/20

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Es Stains sur la FMI sur l'ensemble de l'équipe de Championnet Sports susceptible de ne pas avoir les quatre jours francs de qualification,

Constatant que l'appui de la réserve par l'Es Stains évoque une réclamation sur l'ensemble de l'équipe de Championnet Sports n'ayant pas les quatre jours francs de qualification tout en demandant de prendre sa réclamation en considération,

Prend la réclamation en considération,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à Championnet Sports,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après lecture des licences de Championnet Sports,

Après lecture de la licence de M. Ali Rayan AKDAM Lic. 2548558643 de Championnet Sports,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 8/9/20,

Après lecture de la licence de M. Auguste DUCAYRON TOME Lic. 2548404856 de Championnet Sports,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 8/9/20,

Après lecture de la licence de M. Samuel MIVEKANNIN Lic. 2547877215 de Championnet Sports,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 9/9/20,

Considérant que ces trois joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que Championnet Sports a enfreint l'article 82 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à Championnet Sports (-1 point, 0 but),

Débite Championnet Sports des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 A 51096.1 Neuilly Plaisance Fc/Antillais de Paris 19è du 19/9/20

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport des Antillais de Paris 19è qui explique que le minibus transportant les jeunes est tombé en panne à la sortie de l'autoroute A86, qu'un dépanneur est arrivé à 13h40 mais que pour trouver un moyen de transport pour arriver à temps au stade était impossible,

Constatant la production d'une facture du garage des six routes à La Courneuve datant du 19/9/20 du dépannage d'un Renault Trafic à hauteur de Rosny sous Bois, certifié, signé,

Constatant que Neuilly Plaisance Fc émet des doutes sur la véracité de la panne de son adversaire,

Constatant qu'à la lecture des licences des Antillais de Paris 19è, il apparaît que 11 joueurs U14, 5 joueurs U13 et 2 joueurs U12 sont bien licenciés,

Considérant que les Antillais de Paris 19è avaient le nombre suffisant de joueurs licenciés pour jouer,

Considérant que ce club a transmis un justificatif de panne en bonne et due forme,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Csg avec frais d'arbitrage à la charge des Antillais de Paris 19è.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 C 51188.1 As Bondy 3/As Paris du 19/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'As Paris qui rappelle qu'il avait demandé le report du match à son adversaire qui l'avait accepté mais que le District avait refusé pour motif non règlementaire,

Constatant que le club poursuit en regrettant que ce championnat débute trop tôt et qu'il s'agit de basses catégories, le report des matches ne remettant rien en cause,

Constatant enfin que le club reprend des décisions passées de la commission où des matches avaient été donnés à jouer pour les mêmes motifs,

Constatant que des rencontres de la même poule se sont bien déroulées et que les clubs qui ont joué étaient prêts administrativement parlant,

Constatant que d'autres Districts franciliens ont joué exactement aux mêmes dates,

Constatant que la commission a appliqué stricto sensu le règlement et que si par le passé certains matches ont été donnés à jouer, il ne sera plus accepté de report sans motif règlementaire dès ce début de saison suite à la situation sanitaire délicate actuelle,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'As Paris (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As Bondy 3 (3 points, 5 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 D 51234.1 Villepinte Fc 2/Bagnolet Fc du 19/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'Arbitre qui précise qu'il n'a pas fait jouer le match, les deux clubs ayant des maillots de couleur jaune, impossible à identifier si la rencontre devait se dérouler,

Après lecture des couleurs officielles des deux clubs,

Constatant que Villepinte Fc affiche des couleurs jaune et bleu,

Constatant que Bagnolet Fc affiche des couleurs noir et blanc,

Constatant que Bagnolet Fc s'est présenté avec une couleur de maillots non officielle,
Considérant l'article 40.2 du règlement sportif général du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu pour erreur administrative à Bagnolet Fc (0 point, 0 but pour en attribuer le gain à Villepinte Fc (3 points, 0 but)).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D5 B 51347.1 Esd Montreuil 2/As Paris 2 du 19/9/20

La Commission,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'As Paris qui rappelle qu'il avait demandé le report du match à son adversaire qui l'avait accepté mais que le District avait refusé pour motif non règlementaire,

Constatant que le club poursuit en regrettant que ce championnat débute trop tôt et qu'il s'agit de basses catégories, le report des matches ne remettant rien en cause,

Constatant enfin que le club reprend des décisions passées de la commission où des matches avaient été donnés à jouer pour les mêmes motifs,

Constatant que des rencontres de la même poule se sont bien déroulées et que les clubs qui ont joué étaient prêts administrativement parlant,

Constatant que d'autres Districts franciliens ont joué exactement aux mêmes dates,

Constatant que la commission a appliqué stricto sensu le règlement et que si par le passé certains matches ont été donnés à jouer, il ne sera plus accepté de report sans motif règlementaire dès ce début de saison suite à la situation sanitaire délicate actuelle,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'As Paris 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Esd Montreuil 2 (3 points, 5 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D5 C 51404.1 As Stains 93/Neuilly Plaisance Fc 2 du 12/9/20

La Commission,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant l'envoi d'un e-mail par l'As Stains 93 le 11 septembre 2020 à 12h11 informant de l'impossibilité d'obtenir un terrain pour la rencontre en rubrique provenant du Service des Sports, sans signature,
Constatant que le Service des Compétitions a demandé une attestation signée d'un élu ou d'une personne ayant délégation afin de valider la demande de report du match comme l'exige le règlement,
Constatant que l'As Stains 93 a répondu qu'il n'avait que cet e-mail en sa possession,
Constatant dès lors que la rencontre a été maintenue,
Constatant que Neuilly Plaisance Fc s'est déplacé et qu'il a trouvé le terrain fermé sans la présence de son adversaire,
Considérant que l'As Stains 93 n'a pas respecté l'article 20.6.1 du règlement sportif général du District,
Reprise du dossier,
Prend connaissance de l'attestation municipale signée du Directeur du Pôle Développement Culturel Sportif et Relations Internationales ayant délégation du 11/9/20 transmise par le club par e-mail le 18/9/20,
Considérant que les services administratifs avaient demandé cette attestation par mail le 11/9/20 au plus tard, sans pouvoir obtenir le document,
Considérant que la décision a été rendue et publiée,
Ne peut revenir sur celle-ci et passe à l'ordre du jour.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Prononce le forfait de l'As Stains 93 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Neuilly Plaisance Fc (3 points, 5 buts).

Reprise du dossier,

Prend connaissance de l'attestation municipale signée du Directeur du Pôle Développement Culturel Sportif et Relations Internationales ayant délégation du 11/9/20 transmise par le club par e-mail le 18/9/20,

Considérant que les services administratifs avaient demandé cette attestation par mail le 11/9/20 au plus tard, sans pouvoir obtenir le document,

Considérant que la décision a été rendue et publiée,

Ne peut revenir sur celle-ci et passe à l'ordre du jour.

Futsal D2 A 54733.1 Paris Acasa 3/Futsal Neuilly du 19/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que les deux équipes et l'Arbitre se sont bien déplacés pour jouer le match,
Après lecture du rapport de Paris Acasa expliquant avoir vu l'accès du gymnase des Fillettes refusé par sa Mairie bien qu'il soit disponible,

Constatant qu'il poursuit en précisant que ses équipes 1 et 2 jouent dans ce gymnase et que la Mairie de Paris ne veut pas l'allouer pour son équipe 3,

Constatant enfin qu'il précise que ce n'est pas la faute du club mais d'un quiproquo qui les empêche de bénéficier d'un créneau,

Après lecture du rapport de la Djs de Paris qui explique que Paris Acasa a été informé le 4/8/20 qu'il ne pouvait pas disposer de ce gymnase pour son équipe 3,

Considérant dès lors que Paris Acasa est bien responsable d'avoir voulu utiliser un créneau qui ne leur appartient pas pour l'équipe en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu pour erreur administrative à Paris Acasa 3 (0 point, 0 but pour en attribuer le gain à Futsal Neuilly (3 points, 0 but)).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Forfaits

1^{er} Forfait

Futsal D2 A Pierrefitte Fc 2/**Espérance Paris 19è 2** du 18/9/20

U14 D4 A Es Stains 2/**Cs Villetaneuse** du 19/9/20

U14 D4 B **Gournay Fc**/Cosmos Fc du 19/9/20

U14 D4 C As Bondy 3/**As Paris** du 19/9/20

U14 D5 A Fc Livry Gargan 2/**Js Bondy** du 19/9/20

U14 D5 B Fa Le Raincy 2/**Montfermeil Fc 4** du 19/9/20

U14 D5 B Fc Solitaires 3/**Coubronnois Fc** du 19/9/20

U14 D5 B As Stains 93 2/**Usm Gagny 2** du 19/9/20

U14 D5 B Esd Montreuil 2/**As Paris 2** du 19/9/20

U14 D5 C Ofc Couronnes 4/**Cs Berbères 2** du 19/9/20

2^è Forfait

U14 D3 A Fa Le Raincy/**Usm Audonienne** du 19/9/20

U14 D3 B As Bondy 2/**Tremblay Fc 2** du 19/9/20

U14 D4 A Vaujours Fc/**Enfants de la Goutte d'Or** du 19/9/20

U14 D5 A Ofc Couronnes 3/**Montreuil Souvenir** du 19/9/20

U14 D5 A Montreuil Fc 2/**Neuilly Plaisance Sports 2** du 19/9/20

U14 D5 C Esd Montreuil/**Usm Audonienne 2** du 19/9/20

U14 D5 C **Etoile Fc Bobigny**/Espérance Paris 19è du 19/9/20

Dossiers en cours

*U14 D3 A OI Pantin/Sevran Fc 2 du 19/9/20 : Evocation de la Commission sur la participation d'un joueur de l'OI Pantin non inscrit sur la FMI, en attente d'explications de l'OI Pantin.

Feuilles de matches non parvenues

Article 44 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis : Non envoi de la feuille de match ou de sa copie après trois réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle, un dernier envoi sera effectué sur la boîte électronique officielle du club avant sanctions, amende fixée dans l'annexe 3 du présent règlement et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un délégué officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

1ère demande :

Seniors D5 A **Championnet Sports 2**/Goutte d'Or Fc du 20/9/20

Seniors Féminines D1 **Red Star Fc**/Blanc Mesnil Sf du 19/9/20

U14 D4 B **Fc Bourget 2**/Fc Aulnay 2 du 19/9/20

U14 D5 C **Solitaires Fc 4**/As Stains 93 du 19/9/20

Futsal D2 C **Sofa 93 2**/Villemomble Sports du 19/9/20

2ème demande :

Super Vétérans Poule D **Esd Montreuil 2**/Electricité de Paris du 13/9/20

U14 D5 B **Championnet Sports 3**/Montfermeil Fc 4 du 12/9/20

Feuille de match informatisée (FMI)

- . En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,*
- . En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,*
- . En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.*

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas.

Plus aucune demande n'est effectuée envers les clubs pour obtenir des explications.

Les Clubs mentionnés **en gras** sont les clubs sanctionnés.

Avertissement

U14 D4 D **Fc Les Lilas 3**/Villemomble Sports 3 du 12/9/20 (Les Lilas : FMI non synchronisée en amont – Villemomble : pas d'explications)

U14 D5 B **Championnet Sports 3/Montfermeil Fc 4** du 12/9/20 (Championnet : les rencontres de dernière division ne sont pas présentes = les autres matches de cette poule ont bien été gérés par la FMI – Montfermeil : pas d'explications)

Anciens D3 **Renaissance Figui/Cap Nord 2** du 13/9/20 (pas d'explications)

Super Vétérans Poule A Montreuil Fc/**Blanc Mesnil Sf** du 13/9/20 (pas de code, ni identifiant FMI)

Super Vétérans Poule B **Benfica Portugais Paris 19è/Livry Gargan Fc** du 13/9/20 (FMI non clôturée)

Super Vétérans Poule D **Esd Montreuil 2/Electricité de Paris** du 13/9/20

(Montreuil : match non joué faute de licenciés, non renseigné par la FMI – Electricité : pas d'explications)

Super Vétérans Poule D **Crampons Parisiens/Sc Dugny** du 13/9/20 (Crampons : utilisateur FMI non coché – Dugny : pas d'explications)

Super Vétérans Poule D Af Epinay/**As Arena** du 13/9/20 (pas d'explications)

Fin de la réunion à 19h30